KV

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 46.615/2
DU 2 JUIN 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Ministre-Président, Ministre de la Formation et de l'Emploi, des Affaires sociales et du Tourisme de la Communauté germanophone, le 6 mai 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "modifiant l'arrêté du 27 mai 1993 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels des personnes travaillant dans l'agriculture", a donné l'avis suivant :

Examen du projet

Intitulé

L'intitulé du projet doit être libellé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 27 mai 1993 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels des personnes travaillant dans l'agriculture".

Préambule

Alinéa 1er

À l'alinéa 1er du préambule, les mots "tel qu'il a été modifié" et "notamment" doivent être omis (1).

Ainsi qu'en a convenu le délégué du ministre, l'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les articles 5 et 13 du décret du 29 février 1988 relatif à la formation professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture. L'alinéa 1er du préambule doit dès lors être rédigé comme suit :

"Vu le décret du 29 février 1988 relatif à la formation professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture, les articles 5 et 13".

(1) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 27, www.staatsrat.be (02/06/2009).

Alinéa 2

Il n'est pas judicieux de mentionner dans le préambule les modifications subies antérieurement par l'arrêté modifié [(2)]. Dans l'alinéa 2, les mots "tel qu'il a été modifié" doivent dès lors être omis.

Alinéa 3

Au lieu d'écrire "Vu l'avis de l'Inspection des Finances...", il convient d'écrire

"Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances...".

Alinéa 4

L'alinéa 4 doit être complété avec la date à laquelle l'accord du Ministre du Budget a été donné, soit le 9 avril 2009.

Alinéa 5

L'avis du Conseil d'État doit être cité comme suit :

"Vu l'avis 46.615/2 du Conseil d'État, donné le 2 juin 2009, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973" [(3)].

---

(2) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 30 et formule F 3-3, www.staatsrat.be (02/06/2009).

(3) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2, www.staatsrat.be (02/06/2009).

Dispositif

Article 1er

1. La phrase liminaire de l'article 1er doit être rédigée comme suit [4] :

"Article 1er. Dans le Chapitre III [5] de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 27 mai 1993 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels des personnes travaillant dans l'agriculture, il est inséré un article 6*bis* rédigé comme suit :".

2. Après les mots "Les personnes ayant terminé le stage à la première installation", il est suggéré d'insérer les mots "visé à l'article 27, § 2" [6].

Article 2

1. La phrase liminaire de l'article 2 doit être rédigée comme suit :

"Art. 2. Dans le même arrêté, il est inséré un article 7*bis* rédigé comme suit".

2. L'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 concernant les aides à l'agriculture a été abrogé par l'article 101 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole. De l'accord du délégué du ministre, les mots "suivant les articles 3 et 22 de l'arrêté du Gouvernement

---

(4) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, Formule F 4-2-3-2, www.staatsrat.be (02/06/2009).

(5) Si telle est bien l'intention de l'auteur du projet.

(6) Voir ci-après la première observation relative à l'article 3.

wallon du 24 mai 2007 concernant les aides à l'agriculture" doivent être remplacés par les mots "suivant l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole."

Article 3

1. La phrase liminaire de l'article 3 doit être rédigée comme suit [7] :

"Art. 3. Dans le même arrêté, l'article 27, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :".

Il est par ailleurs suggéré de préciser comme suit la phrase liminaire du paragraphe 2 :

"§ 2. Pour pouvoir être reconnu en tant que stage au titre de l'article 22, § 1er, alinéa 2, 5/, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole, le stage à la première installation doit satisfaire aux conditions suivantes".

Le délégué du ministre a marqué son accord sur ces deux suggestions.

2. Invité à préciser dans quel texte étaient fixées les conditions et modalités de reconnaissance en tant qu'"entreprise de formation professionnelle initiale", dont il est question à l'article 27, § 2, 2., en projet, le délégué du ministre a répondu que celles-ci étaient définies dans l'article 16 de l'arrêté du 27 mai 1993 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels des personnes travaillant dans l'agriculture.

Cette disposition ne définit toutefois que l'exploitant de formation agricole (et non l'exploitant de formation agricole "initiale"). Il convient d'assurer la cohérence de la terminologie utilisée dans l'arrêté en projet avec celle utilisée dans l'arrêté du 27 mai 1993, précité.

---

(7) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, Formule F 4-2-4-2, www.staatsrat.be (02/06/2009).

Article 4

1. La phrase liminaire de l'article 4 doit être rédigée comme suit [8] :

"Art. 4. Dans le même arrêté, l'article 33, § 4, est complété par un alinéa rédigé comme suit :".

2. Il convient d'harmoniser la terminologie utilisée dans le projet en remplaçant, à l'article 33, § 4, alinéa 2, en projet, les mots "le maître de stage" par la formulation qui sera utilisée à l'article 27, § 2, 2., en projet, pour désigner l'entreprise dispensant la formation [9].

Article 5

Invité à justifier pourquoi l'arrêté en projet entrera en vigueur au 1er juillet 2009, le délégué du ministre a donné l'explication suivante :

> "Cette date a été fixée pour parer des aléas de la parution au Moniteur belge. En effet, bien que le Gouvernement de la Région wallonne a prévu à l'article 4 de l'AGW du 19 mars 2009, que les exploitants installés pour la première fois avant le 1er janvier 2009 soient dispensés du stage, nous connaissons un certain nombre de cas de personnes voulant s'installer et demand(a)nt donc de pouvoir faire un stage. Par ailleurs ce même stage permet de récolter le plus d'expériences utiles en période d'été au moment de la pleine activité agricole."

---

(8) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, Formule F 4-2-5-4, www.staatsrat.be (02/06/2009).

(9) Voir la deuxième observation relative à l'article 3.

L'auteur du projet veillera à ce que la publication au Moniteur belge soit effectuée à temps, c'est-à-dire au moins dix jours avant la date d'entrée en vigueur prévue, de telle sorte que les personnes concernées ne perdent pas le bénéfice du délai de dix jours dont elles disposent normalement pour prendre connaissance de l'acte et s'y conformer [(10)].

---

(10) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, Recommandation n/ 156, www.staatsrat.be (02/06/2009).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	H. BOSLY,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS